

**Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Mairie de Les Gets**

2012/12-06/N°183

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

**Objet : *Règlementation de la pratique de la luge sur le domaine skiable
des Gets***

Monsieur le Maire de la Commune des Gets,

Vu les articles 121-3 et 223-1 du code pénal ;

Vu l'article 78-6 du code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 (5), L2212-4, L2213-4, L2213-18 & L2321-2 ;

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales

Vu l'arrêté municipal du 06/12/2012 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du 05/12/2012 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luge pour enfants en date du 29 avril 2006 ;

Considérant que la station des Gets propose à sa clientèle des zones de luge aménagées et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la pratique de la luge,

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Espace luge = aire délimitée et réservée à la pratique de la luge

Article 2 : Définition et situation de l'espace luge

Des espaces luge sécurisés et autorisés, exclusivement réservés à la pratique de la luge, sont mis à la disposition du public.

Ces espaces se situent :

1. espace de luge du Vieux Chêne ;
2. piste de luge des Chavannes ;
3. piste de luge de la Boule de Gomme ;
4. piste de luge des Perrières ;
5. piste de luge du lac des écoles

La pratique de la luge en dehors de ces espaces est strictement interdite sur le domaine skiable.

Article 3 : Praticants autorisés

L'accès aux espaces luge est strictement réservé à la pratique de la luge.

Les espaces luge sont strictement interdits à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées.

Les enfants devront être accompagnés par un adulte et resteront sous l'entière responsabilité de leur parent ou accompagnant.

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, ces espaces pourront être fermés au public par le service chargé de la sécurité des pistes.

Article 5 : Signalétique

Ces espaces luge sont indiqués par une signalétique spécifique.

Article 6 : Consignes de sécurité

Seules les luges conformes aux normes en vigueur ou AFN, agréées, sont autorisées.

Sont fortement recommandés :

- le port du casque, conforme aux normes en vigueur ;
- le port de gants ;
- le port de bottes, après-ski ou autres chaussures antidérapantes ;
- l'utilisation d'une lanière d'arrimage pour rendre solidaires les pratiquants et leur luge.

Afin d'éviter les accidents, les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par le côté.

En cas de chute lors de la descente, ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement.

Ne pas stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

Article 7 : Secours pendant la journée

Le service chargé de la sécurité des pistes assure le secours en cas d'accident.

Le numéro d'alerte est le 15

Article 8 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 9 : Exécution

Le Chef des pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Chef du centre de secours des Gets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux emplacements habituels (mairie, caisse des remontées mécaniques, ...) ainsi qu'en tous lieux appropriés et notamment devant les espaces luge qui y sont soumis.

Article 10 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cédex – Tél. 04 76 42 90 00 – Fax : 04 76 51 89 44).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 11 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous Préfet de Bonneville,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges,
- M. le Chef de la police municipale,
- M. le Chef du centre de secours des Gets.

Fait aux Gets, le 29 janvier 2013

Le Maire des Gets,
Henri ANTHONIOZ

